Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours

Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43, a. 114, par. 4°)

SECTION I CONTENU DU RAPPORT

- **1.** Le rapport que tout employeur visé à l'article 120 de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43) doit transmettre à la Commission de l'équité salariale, au plus tard le 21 novembre 1998, doit contenir les informations suivantes:
- 1° le nom de l'employeur et tout autre nom qui l'identifie de même que l'adresse et le secteur d'activité de l'entreprise;
- 2° les nom, fonction et numéro de téléphone de la personne responsable du programme;
- 3° les catégories d'emplois identifiées aux fins du programme, le nombre et la proportion de femmes dans chacune de ces catégories d'emplois et, le cas échéant, la liste des emplois qui y sont regroupés;
- 4° les critères utilisés aux fins de déterminer si une catégorie d'emplois est à prédominance féminine ou à prédominance masculine;
- 5° une description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois utilisés, du plan ou du système d'évaluation retenu, des facteurs d'évaluation utilisés et, le cas échéant, des sous-facteurs utilisés, ainsi que la pondération appliquée à chacun de ces facteurs et sous-facteurs;
- 6° une description de la démarche d'évaluation qui indique les différentes étapes suivies et les différents moyens utilisés pour recueillir les renseignements sur les emplois et les évaluer;
- 7° une description du mode d'estimation des écarts salariaux retenu, l'identification des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont fait l'objet d'une comparaison en indiquant pour chacune de ces catégories, les catégories d'emplois à prédominance masculine qui ont été utilisées aux fins de comparaison ainsi que les écarts salariaux constatés;
- 8° l'identification des mesures prises par l'employeur pour s'assurer que chacun des éléments du programme ainsi que l'application de ces éléments sont exempts de discrimination fondée sur le sexe.

- **2.** Le rapport doit indiquer la date à laquelle le programme a débuté et, le cas échéant, la date à laquelle le programme a été complété et si les ajustements salariaux ont été versés en tout ou en partie ainsi que les dates de ces versements.
- **3.** Le rapport portant sur un programme en cours au 21 novembre 1996 doit de plus indiquer si, à cette date, le programme est complété pour au moins 50 % des catégories d'emplois à prédominance féminine en cause ou si l'évaluation des catégories d'emplois est débutée, en indiquant le degré de réalisation du programme.
- **4.** Le rapport doit indiquer la date à compter de laquelle il est affiché et, le cas échéant, la date de sa transmission à une association accréditée qui représente des salariés dans l'entreprise ainsi que le nom de l'association.
- **5.** L'employeur peut également inclure toute autre information sur le programme d'équité salariale ou de relativité salariale qu'il juge pertinente à la détermination de la conformité de ce programme aux conditions prévues à l'article 119 de la loi.

SECTION II FORME DU RAPPORT

6. Le rapport doit être dactylographié ou imprimé. Aucun texte ne doit apparaître au verso d'une feuille.

Il doit contenir une rubrique pour chaque sujet traité.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29114

Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1)

Agrément des distributeurs au Québec et mode de calcul du prix de vente

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à étendre l'exclusion de l'application du «Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente» relativement à l'agrément de distributeurs de livres, aux organismes mentionnés à l'annexe de la loi et aux personnes morales et sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par des ministères, des organismes ou des mandataires du gouvernement ainsi que par des organismes mentionnés à l'annexe de la loi.

Le projet de règlement remplace l'intitulé de la section V du règlement afin de mieux correspondre à la substance des dispositions qui y sont prévues.

Enfin, le projet de règlement remplace l'annexe B afin de cerner davantage la catégorie «livres scientifiques et techniques».

Le projet de règlement aura comme incidence de réduire le nombre d'entreprises issues du domaine public qui seront admissibles à l'agrément afin de mieux correspondre à l'un des objectifs de la loi qui est d'aider les entreprises privées. Ce projet de règlement aura également pour incidence d'aider les entreprises en clarifiant la catégorie « livres scientifiques et techniques » qui suscitait des ambiguités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, de la Direction des arts et de la culture au ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, au numéro de téléphone (418) 644-7203 ou au numéro de télécopieur (418) 643-4080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, le étage (Bloc A), Québec (Québec) G1R 5G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

La ministre de la Culture et des Communications, LOUISE BEAUDOIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente¹

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1, a. 15 et 38, par. 2° et 4°)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente est remplacé par le suivant:
- «3. Le présent règlement ne s'applique pas, eu égard à l'agrément, aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'annexe de la Loi. Cette exclusion est également applicable aux personnes morales et sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par ces ministères ou organismes.

De plus, le règlement ne s'applique pas, eu égard à l'agrément, à un éditeur visé dans le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.3) qui distribue lui-même sa production si, dans ce cas, l'éditeur agréé se conforme intégralement et en tout temps aux exigences prévues par le présent règlement et le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.1).

Toutefois, le présent règlement s'applique à l'éditeur lorsqu'il distribue en plus de sa production celle d'un autre éditeur. ».

- **2.** L'intitulé de la Section V du règlement est remplacé par le suivant:
- «DÉTERMINATION DU PRIX DE VENTE».
- **3.** L'annexe B du règlement est remplacée par la suivante:

Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 832-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 3995). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«ANNEXE B

(a. 16)

REMISES

Le distributeur doit accorder à une librairie agréée les remises minimales suivantes:

Catégories de livres

- 1. Tout livre non mentionné à la catégorie 2 40 %
- 2. Dictionnaires, encyclopédies, livres de droit ou de médecine, ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique 30 % ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29115

Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1)

Agrément des éditeurs au Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à étendre l'exclusion de l'application du « Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec » aux organismes mentionnés à l'annexe de la loi et aux personnes morales et sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par des ministères, des organismes ou des mandataires du gouvernement ainsi que par des organismes mentionnés à l'annexe de la loi.

Le projet de règlement apporte également une modification à la norme qui est actuellement applicable quant à l'obligation de posséder un inventaire de 5 titres d'auteurs québécois pour une maison d'édition générale et 3 titres d'auteurs québécois pour une maison d'édition d'art afin de préciser qu'il doit s'agir respectivement d'au moins 3 auteurs différents et 2 auteurs différents.

Le projet de règlement aura comme incidence de réduire le nombre d'entreprises issues du domaine public qui seront admissibles à l'agrément afin de mieux correspondre à l'un des objectifs de la loi qui est d'aider les entreprises privées. Il aura également comme incidence d'être plus restrictif quant à l'admissibilité à l'agrément des éditeurs à la suite de la modification relative à l'inventaire de titres d'auteurs québécois.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, de la Direction des arts et de la culture au ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, au numéro de téléphone (418) 644-7203 ou au numéro de télécopieur (418) 643-4080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, 1^{er} étage (Bloc A), Québec (Québec) G1R 5G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

La ministre de la Culture et des Communications, LOUISE BEAUDOIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec¹

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1, a. 15 et 38, par. 2° et 4°)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec est remplacé par le suivant:
- «1. Le présent règlement ne s'applique pas aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ni aux organismes mentionnés à l'annexe de la loi. Sont également exclues de son application les personnes morales et les sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par ces ministères et organismes.

Ce règlement ne s'applique pas non plus aux éditeurs de périodiques qui, dans ce cas, demeurent admissibles

¹ Les seules modifications au Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 2798-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 153).